

# ***Information et échanges sur le schéma régional éolien***

***22 janvier 2013***

***Alençon***



# Sommaire

---

- **Objectifs et conséquences du SRE**
- **Méthodologie d'élaboration et de concertation**
- **Résultats de la consultation**
- **Amendements du SRE et adoption**
- **Révision du SRE**



# Les objectifs et conséquences fixés par le cadre légal

**Institué par la loi Grenelle 2**, le Schéma régional éolien (SRE) qui constitue une annexe du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) doit permettre un développement ambitieux mais ordonné de l'éolien terrestre en :

- **identifiant les zones favorables** pour l'étude d'implantation d'éoliennes,
- **définissant les sensibilités et contraintes qui s'imposent aux porteurs de projet** afin de prévenir les atteintes environnementales et patrimoniales et de préserver la qualité de vie des riverains.
- **fixant les objectifs quantitatifs**, relatifs à la puissance à installer au niveau régional et par zone géographique préalablement identifiée.

**Les Zones de développements de l'éolien (ZDE)** sont à l'initiative des collectivités (communes ou EPCI). Les demandes de création font l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et la décision d'autorisation appartient au préfet. Elles permettent de bénéficier d'un tarif préférentiel d'achat de l'électricité.

# Les objectifs et conséquences fixés par le cadre légal

---

Le SRE est un outil de réflexion et de planification sur le développement de l'éolien à l'échelle de la région.

## Conséquences de l'adoption du SRE

Les nouvelles zones de développement de l'éolien (ZDE), **ne peuvent dorénavant être situées que dans les seuls secteurs favorables du SRE** (seul élément opposable du SRCAE)

L'implantation d'éoliennes en ZDE requiert préalablement l'obtention des autorisations requises au titre :

- de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- et du Code de l'urbanisme (permis de construire).

Celles-ci ne sont délivrées, par le préfet, qu'à l'issue d'une instruction comportant entre autre une enquête publique et s'il est démontré que leur impact est acceptable.

# Récapitulatif du cadre réglementaire d'implantation de l'éolien

- Autorisation à obtenir suivant le type de projet :

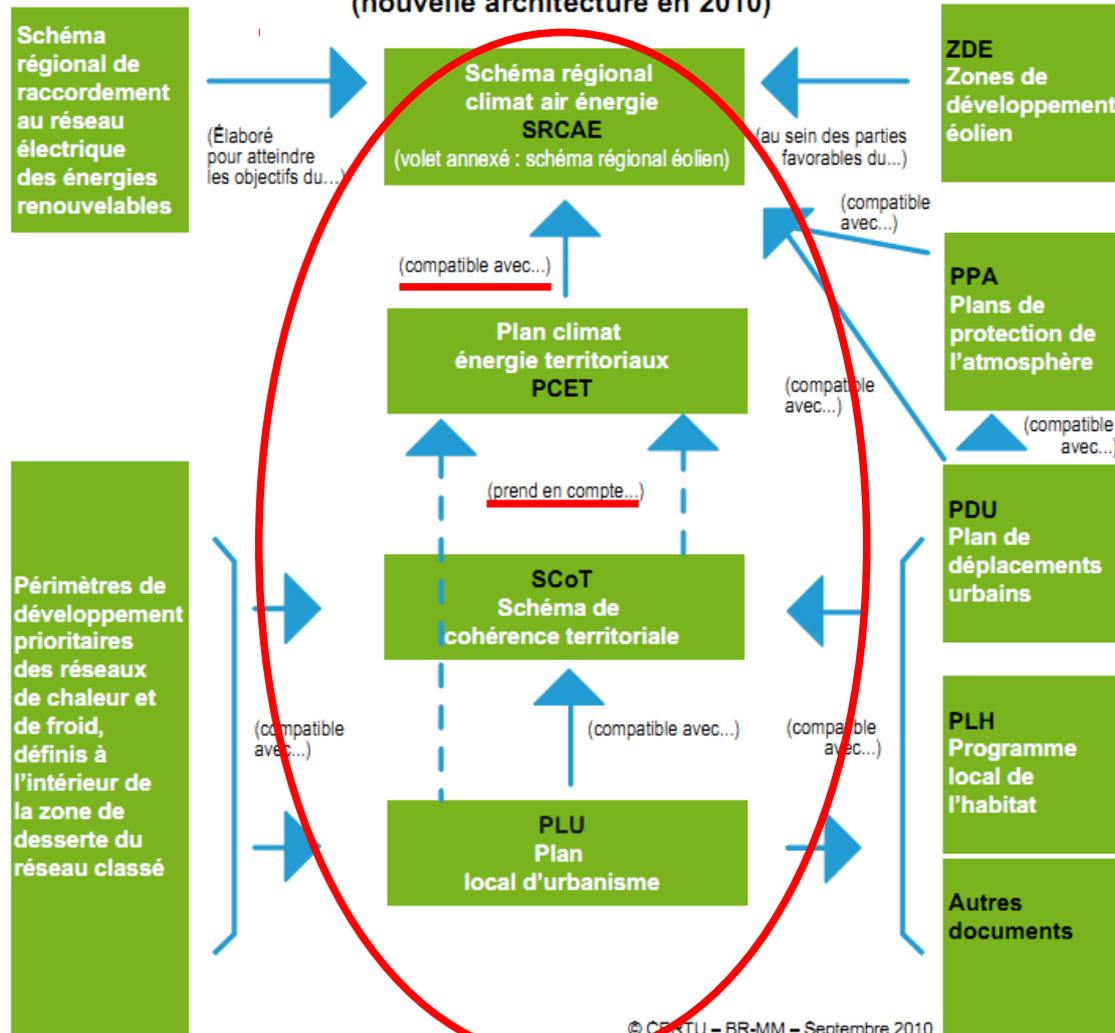
Type d'aérogénérateur (hauteur de mât)	Permis de construire	ICPE	Distance minimale vis à vis des habitations
Petit éolien < 12 m	Déclaration préalable	Non soumis	Pas de contrainte
12 m ≤ Petit éolien < 50m	Oui	Déclaration	12 m ≤ mât < 20m : 40 mètres 20 m ≤ mât < 30m : 5 x hauteur du mât 30 m ≤ mât < 45m : 6 x hauteur du mât 45 m ≤ mât < 50m : 10 x hauteur du mât
Grand éolien ≥ 50 m	Oui	Autorisation	Supérieure à 500 m



# Les objectifs et conséquences fixés par le cadre légal

## COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES

(nouvelle architecture en 2010)



La compatibilité est un rapport de non contrariété.

La prise en compte est l'obligation de ne pas ignorer le document de rang supérieur.

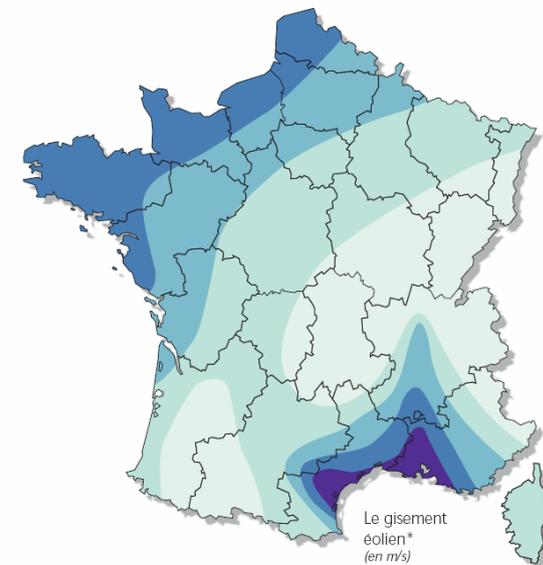
Les PCET ne doivent pas remettre en cause les options fondamentales des SRCAE

Les documents d'urbanisme ne devront pas ignorer les PCET, tout en pouvant s'en écarter pour un motif justifié.

# L'ambition régionale

Le schéma en grande partie co-élaboré, affiche une ambition partagée par l'État et la Région de permettre un développement ambitieux de cette filière afin de valoriser les potentialités du gisement éolien régional

Peu favorisée dans d'autres filières (hydroélectricité, solaire, géothermie), la Basse-Normandie entend contribuer à l'atteinte de l'objectif national de 19 000 MW d'éolien terrestre en soutenant l'ensemble de cette filière (grand et petit éolien).



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

\* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie  
 \*\* Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

# La méthodologie retenue

---

## ■ Les éléments imposés

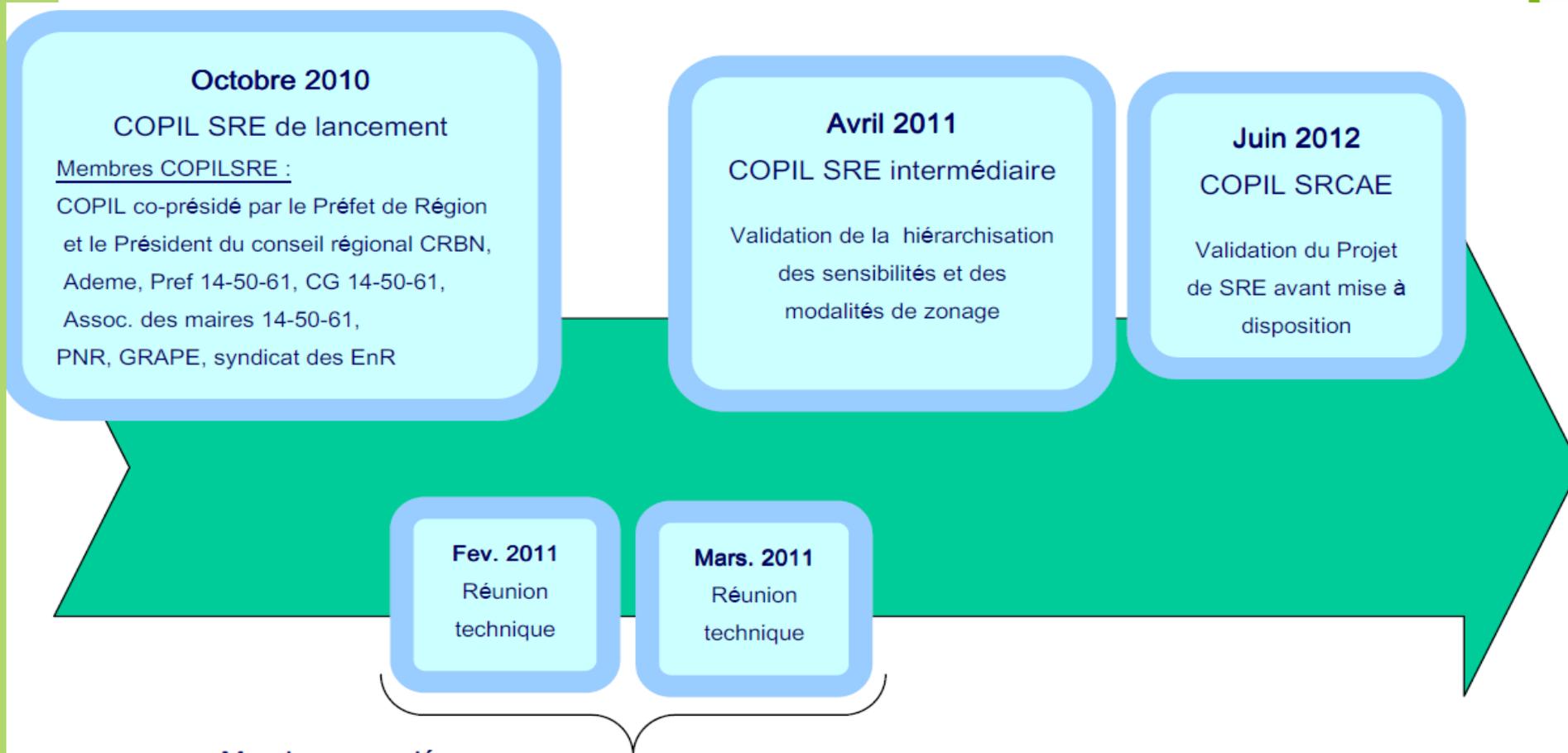
- L'échelle de travail est fixée au 1 / 500 000 ème (échelle macro qui ne permet pas un travail fin site par site)
- Les zones favorables s'appuient sur les limites communales
- Les zones favorables doivent intégrer les ZDE autorisées

## ■ Les partis pris pour les travaux d'élaboration

- Démarche homogène sur le territoire sur la base des documents existants
- Approche objective pour l'identification des zones favorables
- Recherche de cohérence entre la planification et les futures instructions administratives



# La concertation



## Membres conviés:

Services de l'Etat, CRBN, Ademe, CG, associations des maires, SCOT, Pays, PNR, Assemblée des communautés de France, Associations de protection environnement/architecture (GRAPE, CREPAN, GMN, GON, FNE-BNE, SPPEF, conservatoire du littoral, conservatoire fédératif des espaces naturels), UFC, CAUE, ONF, syndicat des EnR, RTE, EDF EN, SDEC, SDEM, MétéoFrance

# Modalités de définition des zones favorables

---

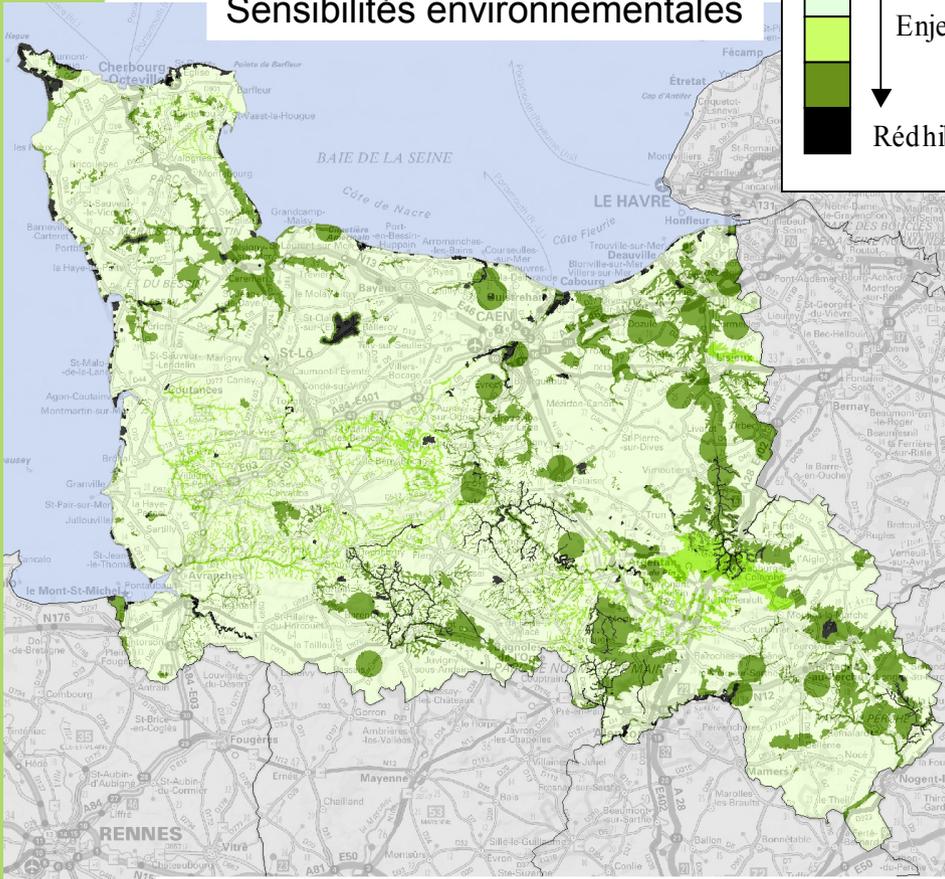
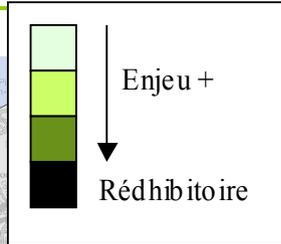
Sur la base des documents existants (schémas départementaux, chartes, atlas des paysages,...) identification et hiérarchisation de l'ensemble des enjeux :

- Sensibilités environnementales,
- Unités paysagères,
- Sensibilités patrimoniales,
- Servitudes et contraintes techniques,
- Habitat « dispersé »



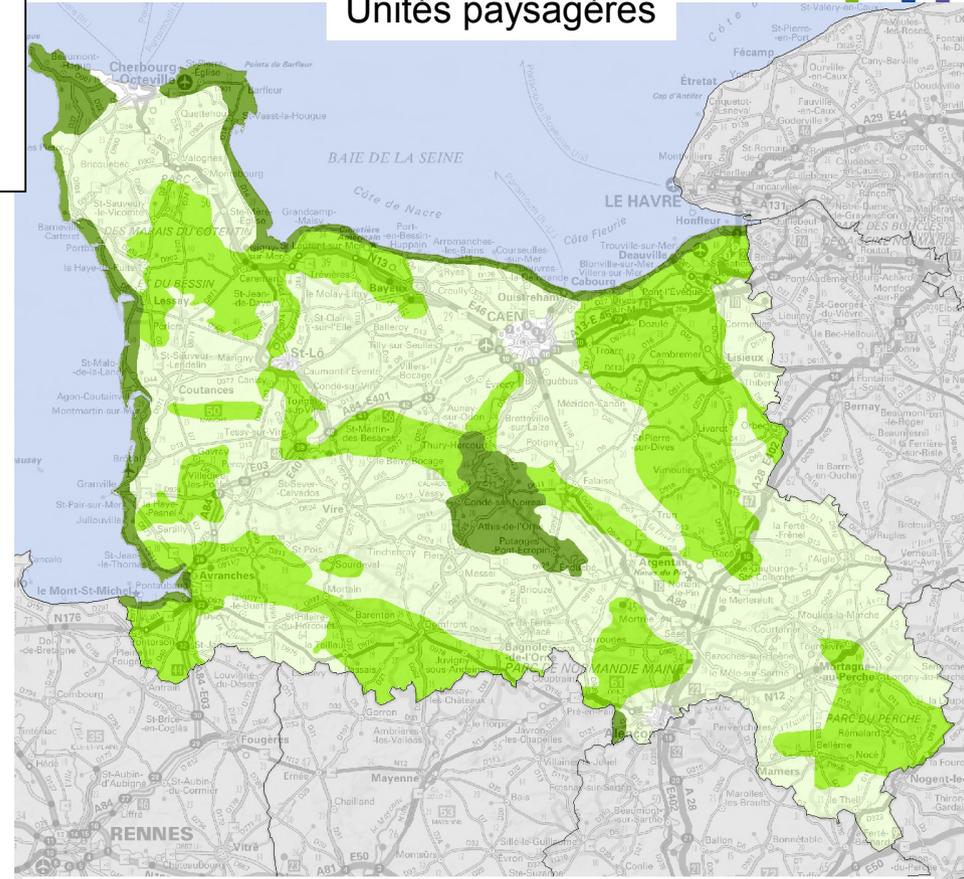
# Modalités de définition des zones favorables

Sensibilités environnementales



Réserves naturelles nationales et régionales dont les réserves biologiques, Arrêtés de biotopes, Forêts, Parcs Naturels Régionaux PNR, Réseau Natura 2000, ZNIEFF I & II, chiroptères.

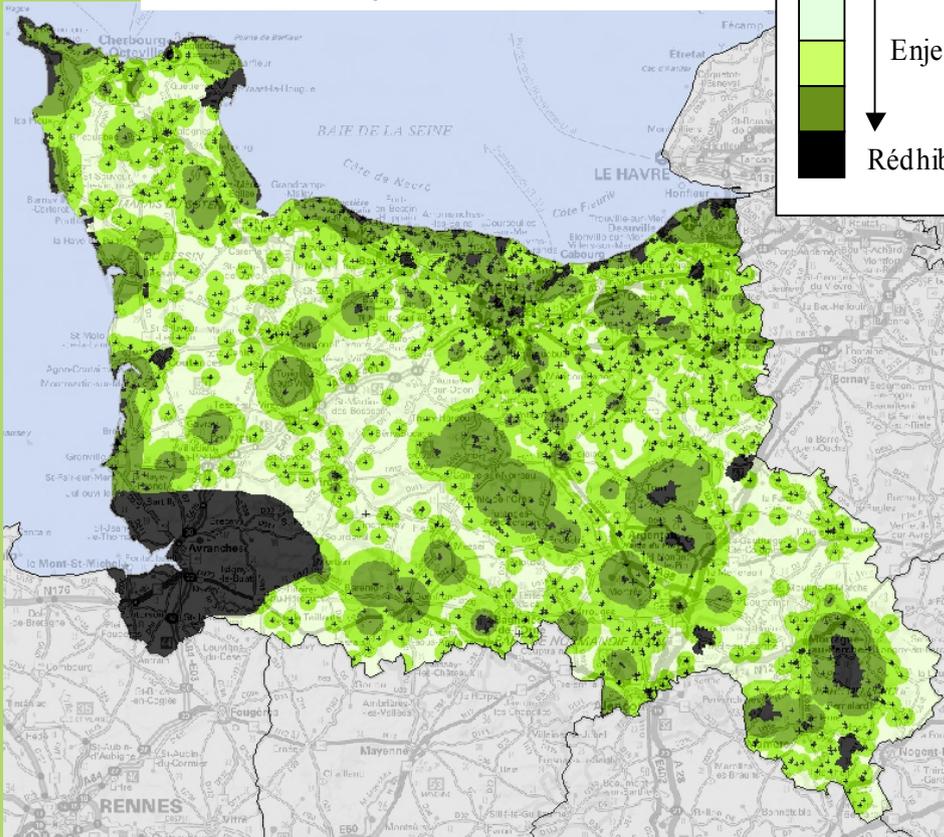
Unités paysagères



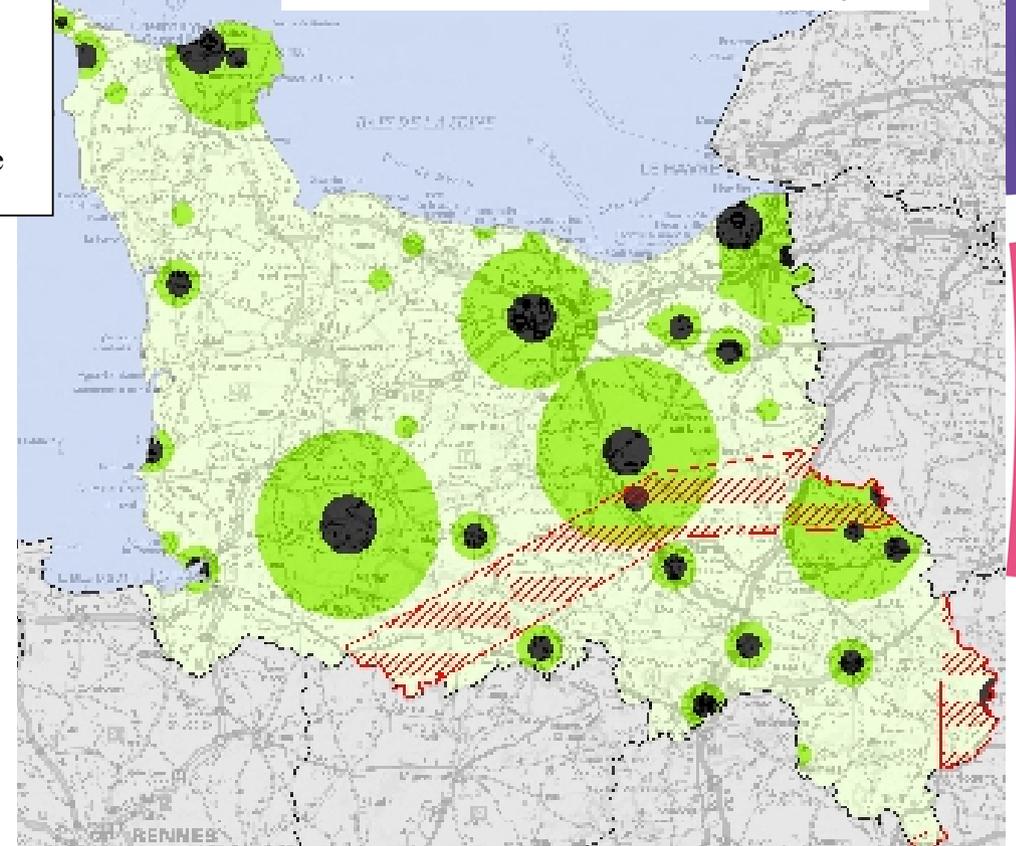
Reprise de la hiérarchisation réalisée dans le cadre des schémas départementaux en l'adaptant à la hiérarchisation du SRE

# Modalités de définition des zones favorables

Sensibilités patrimoniales



Contraintes et servitudes techniques

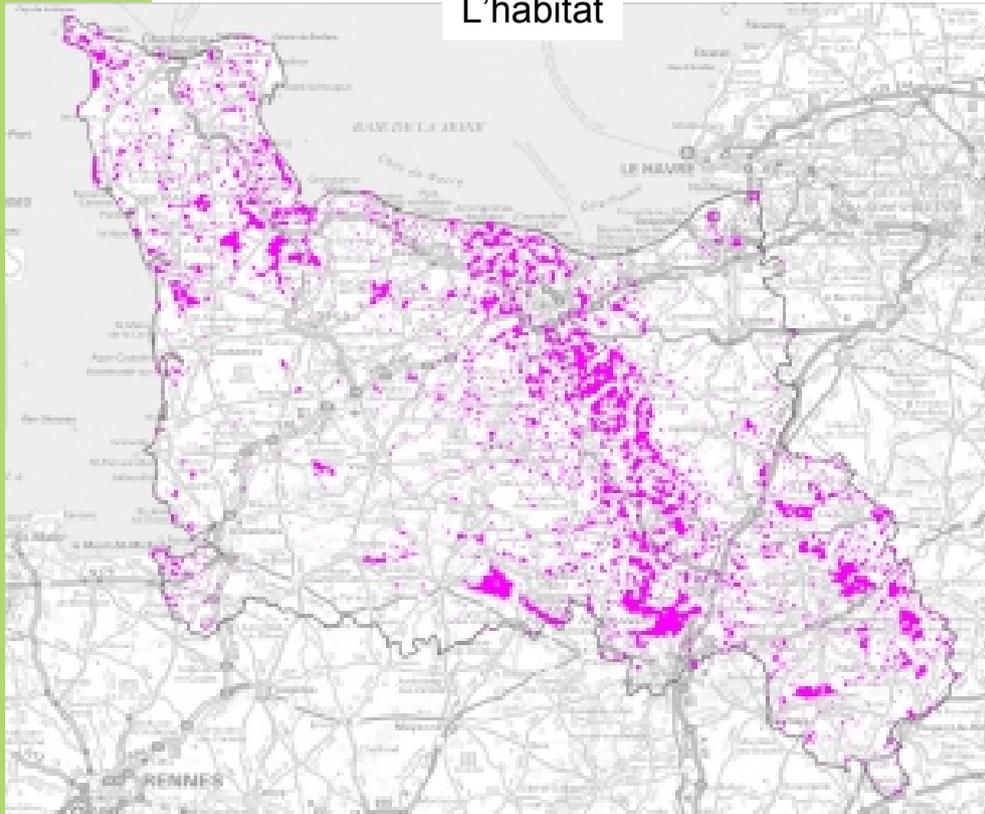


Prise en compte des sites classés, des sites inscrits, des espaces naturels sensibles, des périmètres d'intervention du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des monuments historiques et de l'aire d'influence paysagère du Mt St Michel .

Radar aviation civile et météo, aérodrome, couloir aérien navigation très basse altitude

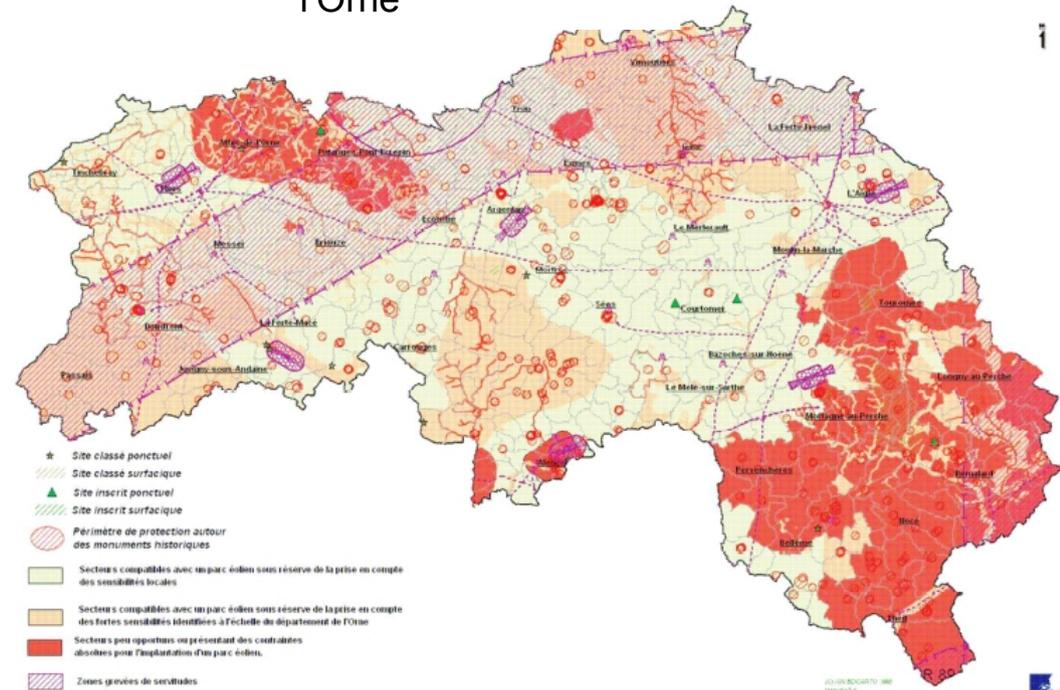
# Modalités de définition des zones favorables

L'habitat



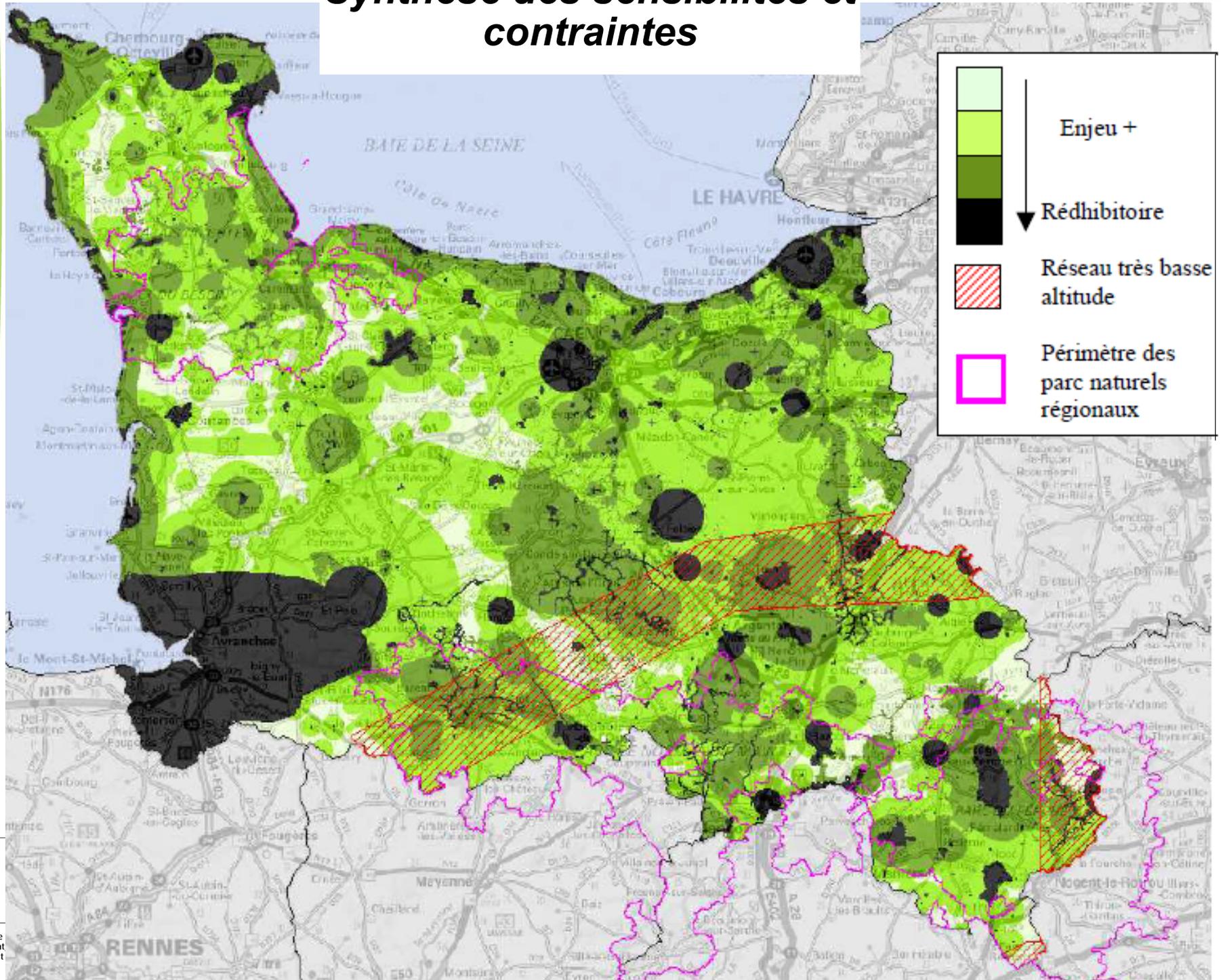
 Secteurs « disponibles » pour l'implantation de grand éolien (distant de 500m de toute habitation)

Schéma départemental éolien de l'Orne



-  Compatible avec un parc éolien sous réserve de prise en compte des sensibilités locales
-  Compatible avec un parc éolien sous réserve de prise en compte des fortes sensibilités identifiées à l'échelle du département
-  Peu opportun ou présentant des contraintes absolues pour l'implantation d'un parc éolien

# Synthèse des sensibilités et contraintes



# Modalités de définition des zones favorables

---

## → Distinction de 2 types de zones favorables

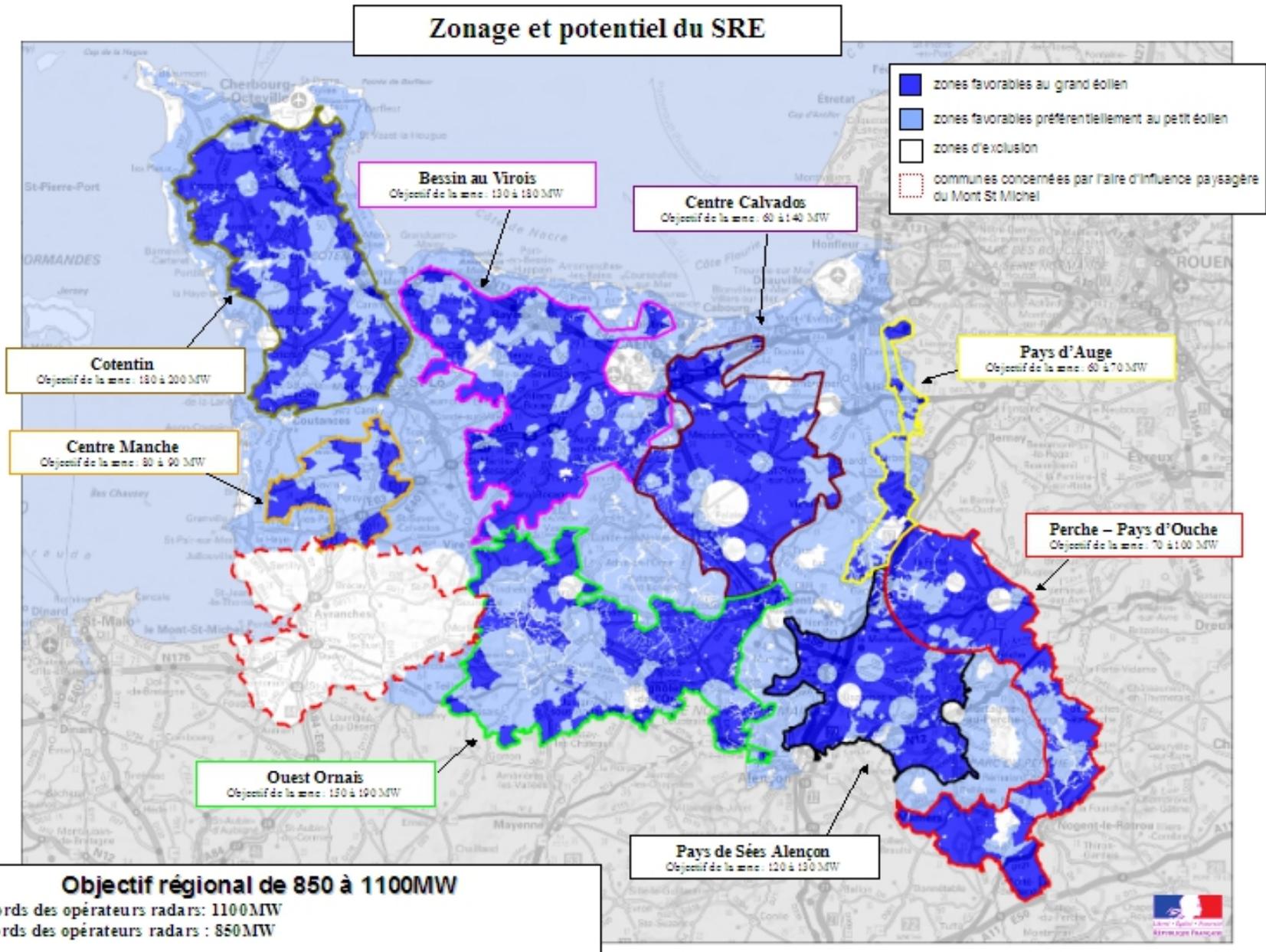
- zones favorables au grand éolien (mâts >50m) qui regroupent les secteurs ayant les enjeux les plus faibles,
- zones favorables préférentiellement au petit éolien (mâts <50m) qui regroupent les zones ayant des enjeux modérés. Ce zonage n'exclut pas l'implantation de grand éolien. L'implantation de grand éolien dans ces zones sera possible s'il est démontré par le porteur de projet que l'impact de telles installations est acceptable.

→ Exclusion de tout éolien des zones ayant des sensibilités et contraintes techniques aux enjeux rédhibitoires.

→ Classement des communes du littoral en tant que zones favorables préférentiellement au petit éolien, afin de préserver les paysages côtiers.



# Projet de SRE soumis à la consultation



# La phase de consultation sur le projet de SRE

## Juillet- Septembre 2012

Consultation du public, des collectivités  
et des organismes

9 juillet- 9 septembre : Consultation du public et  
des organismes,

9 juillet – 23 septembre : Consultation des  
collectivités

Juillet, aout et septembre : Présentation du projet  
de SRCAE (yc SRE) aux commissions  
départementales et régionales (CDNPS,  
CODERST, CDCEA, CRPS, CRPF, COREAMR).

# Analyse de la consultation

---

- Une part significative des délibérations et avis défavorables des collectivités semble avoir été orientée par le fait que le SRE les classait en « Commune favorable au développement de l'éolien »
- L'expression quasi unanime contre le SRE des particuliers et associations doit être relativisée par la faible mobilisation et par le fait que ce type de consultation ne mobilise souvent que les opposants.
- Les avis majoritairement favorables des commissions administratives consultées, où siègent collectivités et associations, conduisent également à relativiser les oppositions exprimées au cours de la consultation publique.



# Principales observations émises lors de la consultation

## Les principales observations émises ont porté sur :

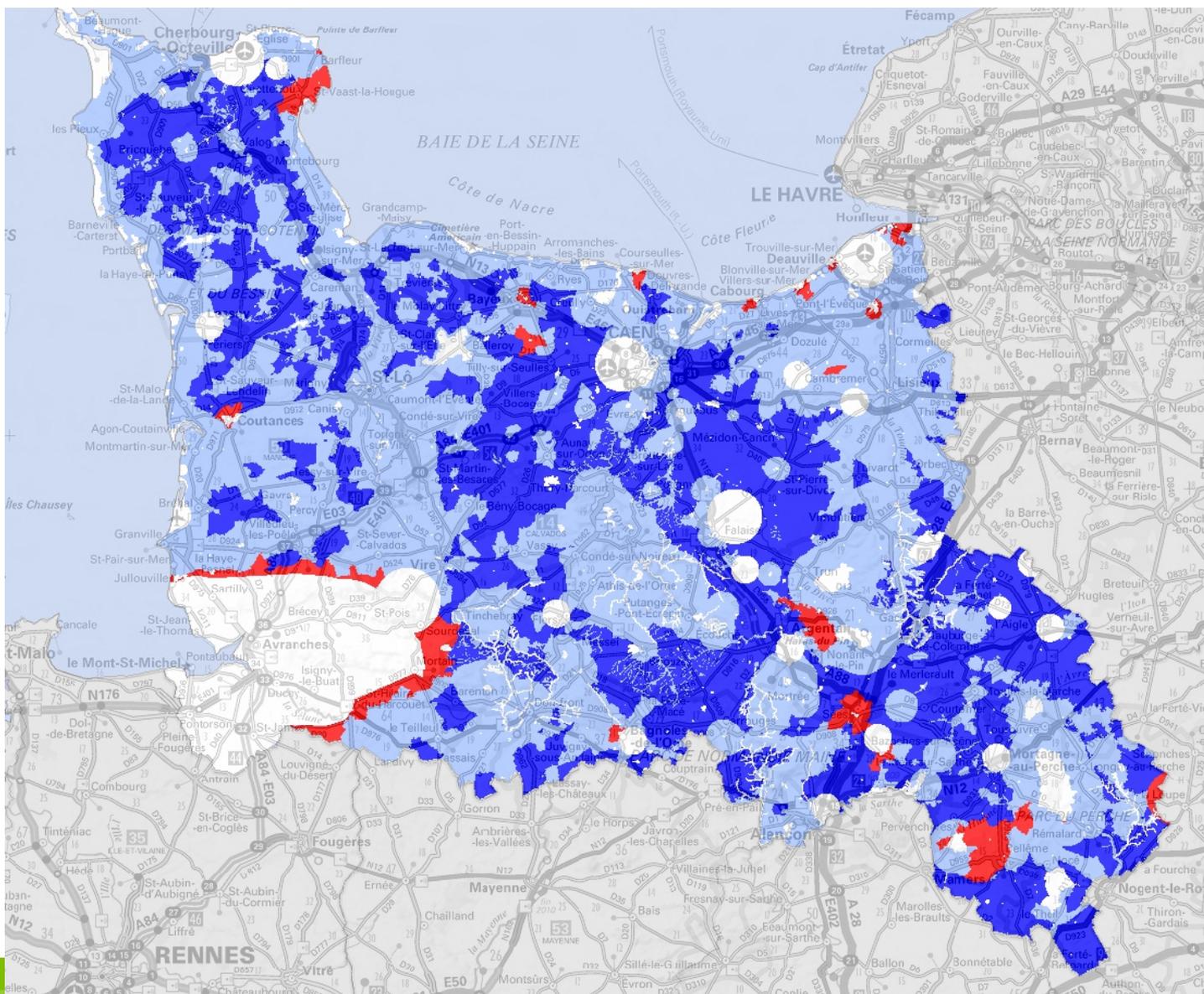
- la période de consultation inadaptée et le manque de concertation
- le classement en « commune favorable à l'éolien », contre la volonté de celle-ci et malgré le fait qu'elle se soit déjà prononcée contre l'éolien
- l'absence de cohérence entre la région Basse-Normandie et la région Centre sur les zones favorables à l'intérieur du PNR du Perche
- la protection insuffisante de certains sites sensibles (St Vaast La Hogue-Tatihou, Sées, Bayeux, Honfleur, Haras du Pin,...)
- l'inadéquation de la zone d'exclusion totale autour du Mont Saint-Michel
- le risque d'atteinte au paysage et/ou patrimoine
- la promotion quasi exclusive de l'éolien parmi les filières EnR
- l'absence de prise en compte des schémas départementaux
- les nuisances potentielles
- le leurre du petit éolien aux impacts non négligeables
- le coût de l'éolien, son rendement faible et son peu d'intérêt économique
- la demande d'un moratoire et d'une reprise de la concertation

# Modifications apportées à la suite de la consultation

**Au regard de l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation, les modifications majeures suivantes ont été apportées :**

- Remplacement de l'intitulé « Commune favorable au développement de l'éolien » par « Commune dont une partie du territoire présente des caractéristiques favorables au développement de l'éolien »
- Création d'une zone d'exclusion de tout éolien autour du site Unesco de St Vaast La Hougue – Tatihou
- Exclusion également de tout éolien pour plusieurs communes au patrimoine sensible, comportant des secteurs sauvegardés ou en ZPPAUP (Bellême, Essay, La Lande Patry, Maison-Maugis, Monceaux au Perche, Saint Lambert sur Dive Saint Victor de Reno, Le Sap, Sées, Bagnoles de L'Orne)
- Intégration de la zone d'éloignement du radar de la Loupe (28)
- Pour les communes situées en lisière de la zone d'exclusion du Mont St Michel, exclusion de la seule partie de leur territoire située dans l'aire d'influence paysagère
- Diverses modifications dans le rapport dont une précision concernant les PNR afin de faire référence aux chartes des parcs et à leur respect pour tout projet éoliens dans le but de garantir la préservation des sensibilités et qualités du territoire.

# Modifications apportées à la suite de la consultation



# Le schéma régional éolien

- zones favorables au grand éolien
- zones favorables préférentiellement au petit éolien
- zones d'exclusion
- zone d'exclusion de l'éolien dans le périmètre de l'aire d'influence paysagère du Mont St Michel

## Bessin au Virois

Objectif de la zone : 130 à 180 MW

## Centre Calvados

Objectif de la zone : 60 à 140 MW

## Cotentin

Objectif de la zone : 180 à 200 MW

## Pays d'Auge

Objectif de la zone : 60 à 70 MW

## Centre Manche

Objectif de la zone : 80 à 90 MW

## Perche-Pays d'Ouche

Objectif de la zone : 70 à 100 MW

## Ouest Ornaïs

Objectif de la zone : 150 à 190 MW

## Centre Ornaïs

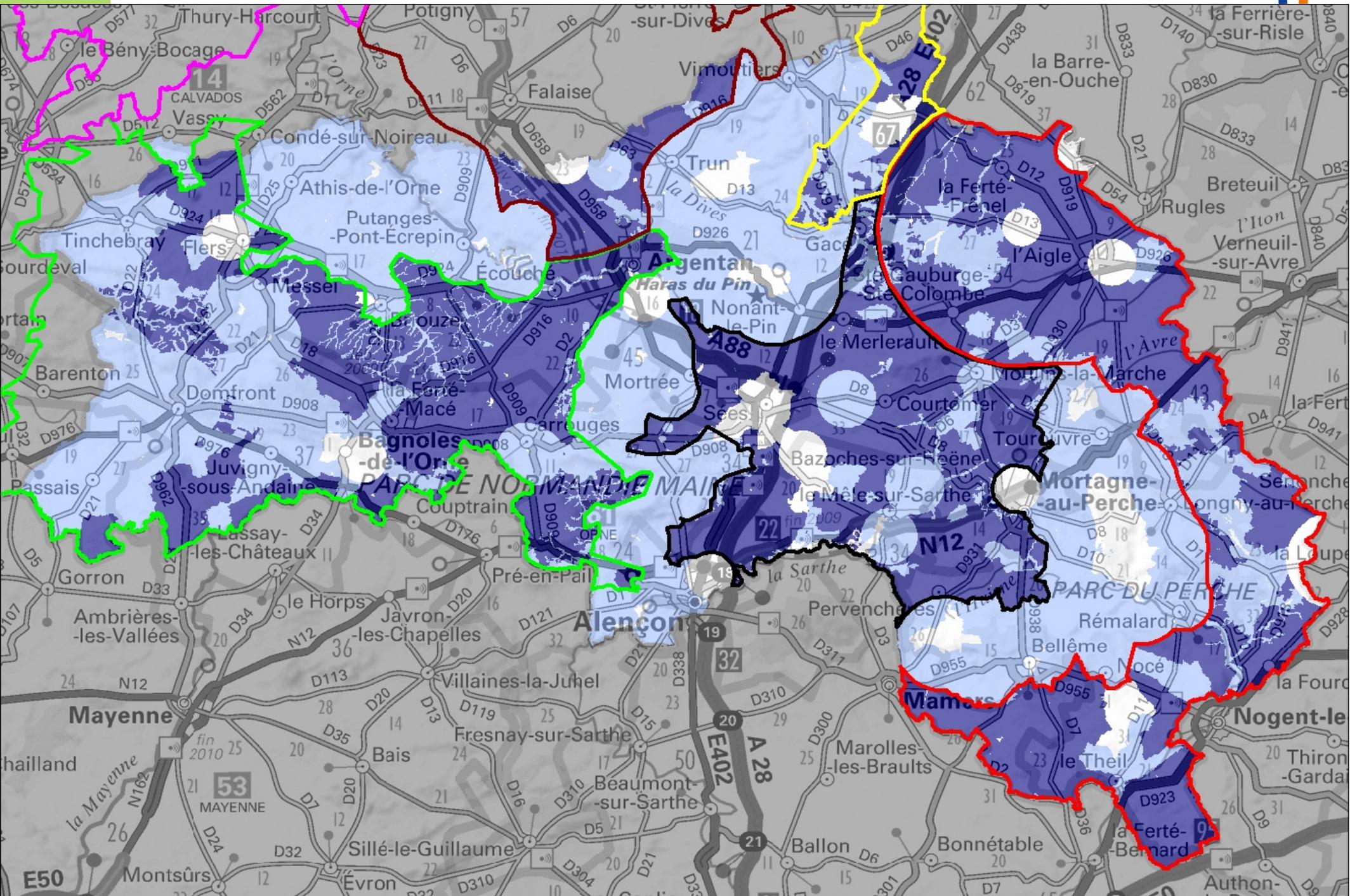
Objectif de la zone : 120 à 130 MW

**Objectif régional de 850 à 1100MW**

**Sans accords des opérateurs radars : 850MW**

**Avec accords des opérateurs radars et extension des zones concernées : 1100MW**

# Zoom sur le département de l'Orne



# *L'adoption et les suites données au schéma régional éolien*

**Le schéma régional éolien a ainsi été adopté le 28 septembre 2012 par arrêté du Préfet de région :**

- dans le respect de l'échéance fixée par la loi (30/09/2012)
- afin de permettre le développement de l'éolien régional

**A présent, seules les communes inscrites dans la liste de l'arrêté peuvent prétendre à la création d'une ZDE sur leur territoire.**

**Cependant l'arrêté prévoit une mise en révision du Schéma régional éolien visant à :**

- expliquer à nouveau le contenu et les finalités du schéma pour en permettre une meilleure compréhension
- ré-ouvrir un espace d'échanges avec les collectivités au plus près des territoires

# Modalités de révision du schéma

## ■ Information, échanges et recueil des observations

- Organisation de réunions départementales comprenant l'association des maires et le conseil général
- Organisation d'une réunion spécifique relative aux Parcs naturels régionaux associant les 3 PNR bas-normands

## ■ Révision du SRE par le comité technique éolien

- Le comité technique éolien, mis en place pour l'élaboration du SRE, comprend notamment des représentants de l'Etat, de la Région, des trois Conseils généraux, des trois Associations départementales des maires, des trois parcs naturels régionaux, des Associations de protection de l'environnement, et des développeurs éoliens.

## ■ Validation de la proposition de révision par le COPIL SRCAE

- Le comité de pilotage du SRCAE, est co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, il associe notamment les élus des principales collectivités bas-normandes et des représentants des Associations de protection de l'environnement.

# Les SRE limitrophes

## Objectifs indicatifs de puissance à installer :

**Basse-Normandie : 850 à 1100 MW** (actuellement 232MW)

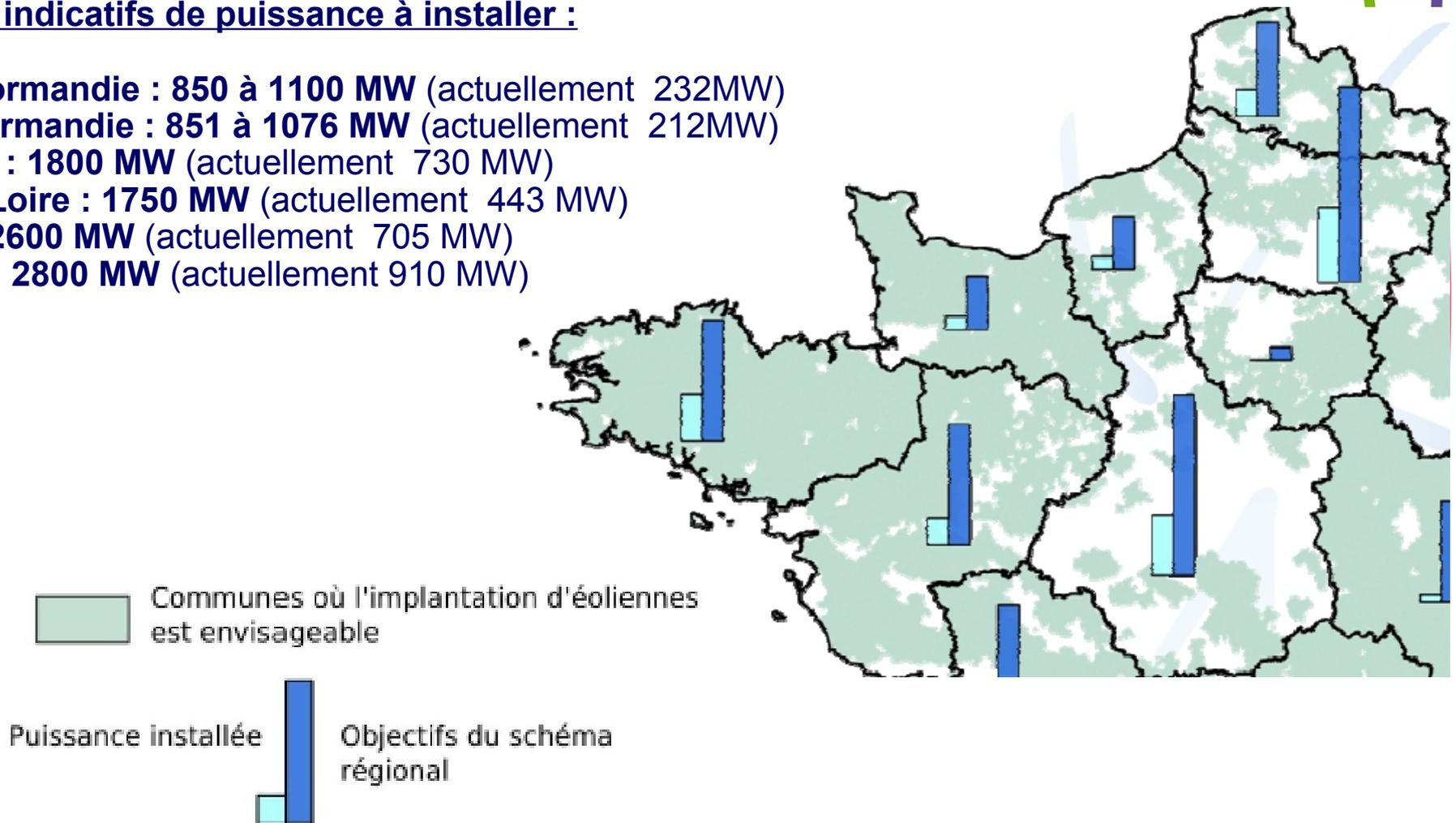
**Haute-Normandie : 851 à 1076 MW** (actuellement 212MW)

**Bretagne : 1800 MW** (actuellement 730 MW)

**Pays de Loire : 1750 MW** (actuellement 443 MW)

**Centre : 2600 MW** (actuellement 705 MW)

**Picardie : 2800 MW** (actuellement 910 MW)

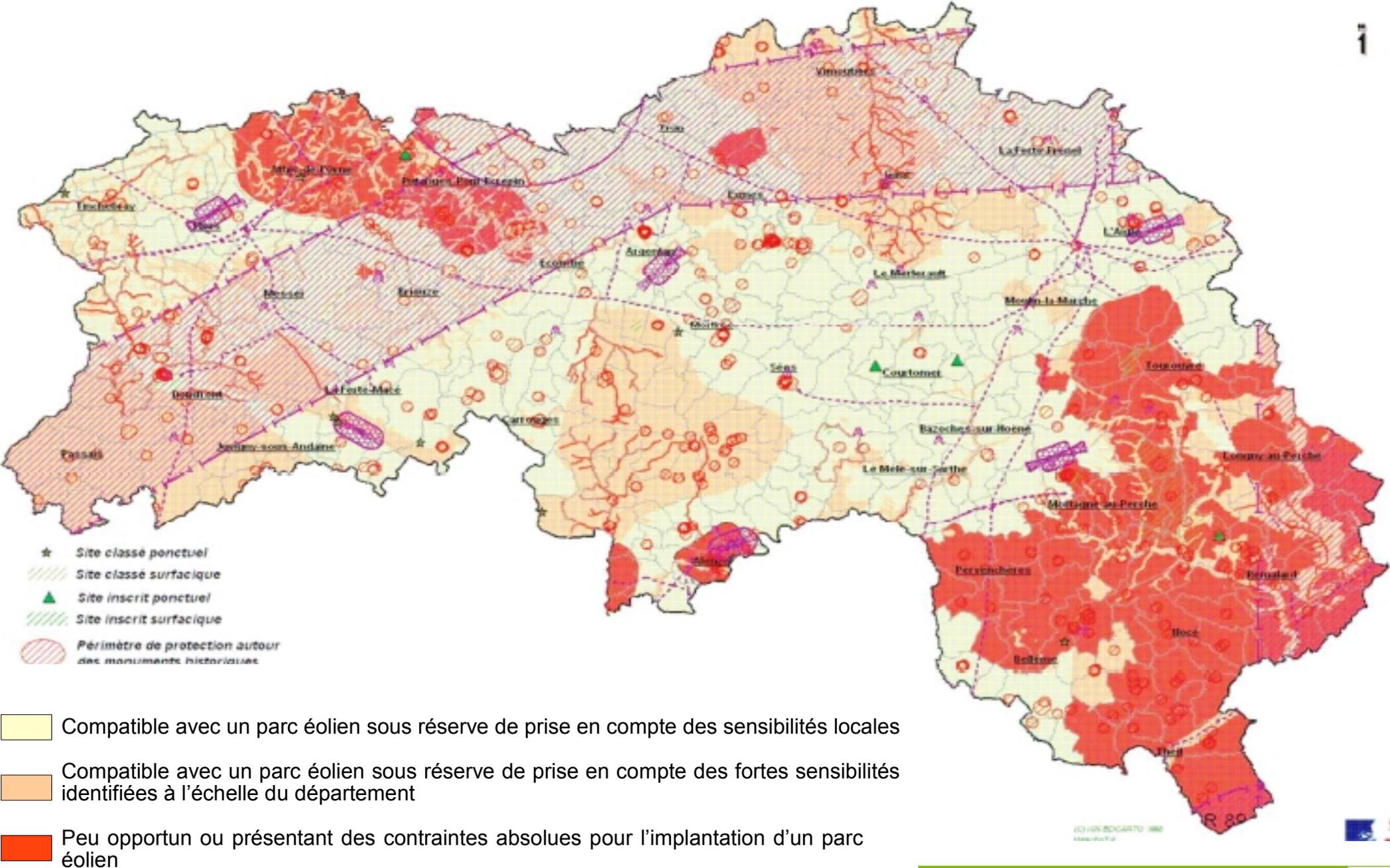


---

# Échanges



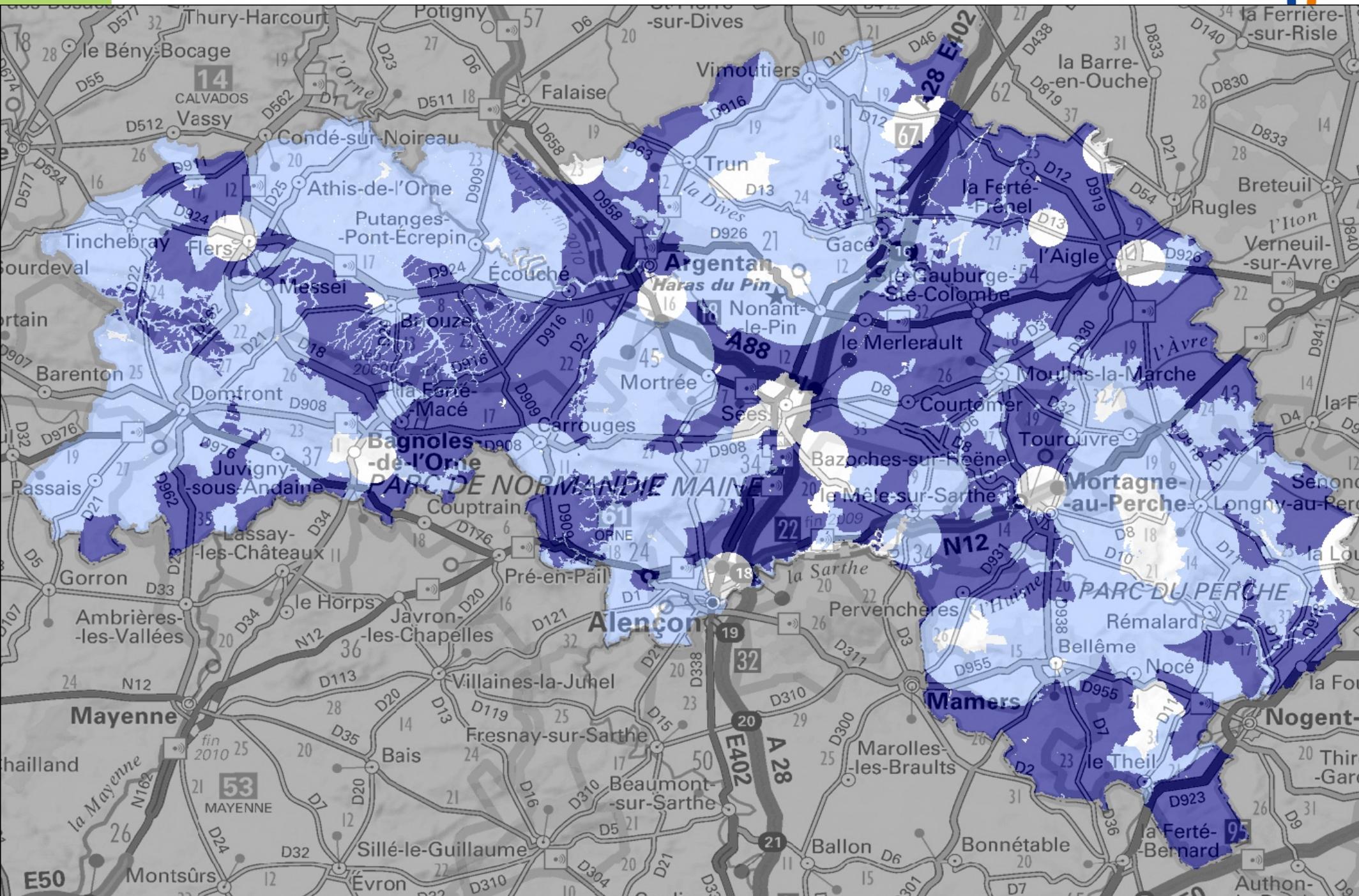
# Schéma départemental éolien de l'Orne



ICM EDICARTO 2006



# Zoom sur le département de l'Orne



---

***Merci pour votre  
participation***



# Zoom sur le département de l'Orne

